



Paris, le 29 AVR. 2015

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SYNTHESE, STRATEGIE ET PERFORMANCE

SOUS-DIRECTION DE LA SYNTHESE RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES RESSOURCES TRANSVERSALES

Section de gestion des corps fusionnés
Cellule "organisation et fonctionnement des CAP"
Anne JEAN - 01.44.77.73.97
Camille BRABENEC - 01.44.77.68.48
Donna FUKS - 01.44.77.78.03
N°201510021385

Note

à l'attention de

Madame la sous-directrice des ressources humaines
des greffes des services judiciaires
Madame la sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales de l'administration pénitentiaire
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le chef du département des ressources humaines
et de la logistique de la grande chancellerie de la légion d'honneur
Monsieur le chef de département des ressources humaines
du service de l'administration centrale du secrétariat général

Objet Commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'Etat au ministère de la justice – Liste d'aptitude

Réf. Circulaire SG-10-009/SDRH/27.05.10 relative à la procédure d'avancement des agents relevant des corps communs du ministère de la justice et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques - à l'exception des adjoints techniques de la direction de l'administration pénitentiaire, - conseillers techniques de service social et assistants de service social).

Annexes :

- 1 - Calendrier des opérations de gestion
- 2 - Mémoire de proposition pour l'accès au corps des attachés d'administration
- 3 - Descriptif de la carrière de l'agent
- 4 - Acte d'engagement

Dans la perspective de la commission administrative paritaire qui se réunira **les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2015**, je vous invite à établir les fiches de proposition relatives aux personnels relevant de votre autorité et susceptibles d'être promus dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au ministère de la justice par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

I – Les principes

Certains principes d'ordre général doivent présider à l'élaboration de la liste d'aptitude pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat afin que les propositions à ladite liste soient établies de façon homogène par l'ensemble des directions et des services.

Les propositions doivent s'inscrire dans une double logique qualitative de valorisation et de motivation des agents les plus méritants ainsi que de fluidité des déroulements de carrière.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les chefs de services doivent tenir compte des critères statutaires et de gestion, à la base de l'examen des propositions en CAP d'où découlent les principes suivants :

- la proposition de promotion de corps (inscription sur la liste d'aptitude) est fondée sur l'aptitude à exercer les fonctions dévolues au corps de promotion. Il convient de bien distinguer le recrutement dans un corps par la voie de la liste d'aptitude de la promotion de grade au sein d'un corps par la voie du tableau d'avancement. L'appréciation des qualités professionnelles du fonctionnaire à promouvoir s'effectue dans l'un et l'autre cas de façon différente. Dans le cadre d'un tableau d'avancement, l'appréciation porte sur la valeur professionnelle, le mérite du fonctionnaire. Pour une liste d'aptitude, il s'agit d'apprécier le potentiel du fonctionnaire, ses aptitudes à exercer les fonctions dévolues au corps d'accueil. Ces appréciations vont donc au-delà du constat de la manière de servir du fonctionnaire dans ses fonctions actuelles et conduisent à se poser clairement la question de ses capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

- à aptitude égale, les propositions sont comparées à travers le grade atteint, la diversification du parcours, le fait d'avoir présenté le concours et in fine, le cas échéant, l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

Ainsi, les propositions motivées d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des attachés d'administration de l'Etat se fonderont sur un examen approfondi des critères décrits au moyen de l'imprimé joint (annexe 2). Ce document permet de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs précis sur le potentiel du fonctionnaire proposé pour exercer des fonctions d'un niveau supérieur, sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au corps concerné, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel. Il s'agit là d'éléments majeurs de nature à départager des propositions de valeur équivalente, sachant que le nombre de promotions dans un corps de niveau supérieur par la voie de la liste d'aptitude est, par définition, limité et qu'il est inférieur au nombre d'avancements de grade. Une formulation trop imprécise et trop synthétique ne favorise pas la promotion de l'agent proposé.

II – Mobilité fonctionnelle et/ou géographique

Pour rappel, l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que "le grade est distinct de l'emploi", que "le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent" mais aussi et surtout "toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle."

Dans un contexte d'allongement des carrières, il est impératif que le changement de corps s'accompagne d'une reconnaissance effective des compétences des agents concernés en procédant à un changement de fonctions sur un emploi dont le niveau de compétence correspond à celui du nouveau corps d'appartenance, afin de donner toute sa dimension à la promotion de corps.

Les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'une nomination au choix dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat doivent s'engager à accepter un changement d'affectation sur l'un des postes qui leur sera ouvert dans le cadre de la CAP des attachés qui se tiendra le 22 octobre 2015.

Il appartient donc aux chefs de services de s'assurer que les agents ont bien pris connaissance de la présente note de service et qu'ils acceptent le principe de mobilité fonctionnelle, structurelle et, le cas échéant, géographique, en signant l'acte d'engagement joint (annexe 4).

III - Conditions statutaires

L'article 12 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié par l'article 7 du décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 portant dispositions statutaires communes applicables au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat précise que les nominations au choix dans le corps sont prononcées par le ministre concerné après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Cet article précise, également, que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B, ou de même niveau de l'administration concernée, dès lors qu'ils justifient d'au moins neuf années de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat.

IV – Nombre de promotions

Aux termes des articles 13 et 39 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié par l'article 8 du décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 portant dispositions statutaires communes applicables au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à certains corps analogues, interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à certains corps analogues, *"la proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1° et du 2° de l'article 8 et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L4139-2 du code de la Défense. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations d'attaché d'administration de l'Etat à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés, pour leur gestion, à cette autorité"*.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 26.

V – Opérations de gestion

Les mémoires de proposition sont **établis par le service dans lequel l'agent est affecté au 1^{er} mars 2015**, étant entendu qu'une affectation récente liée à une mobilité intervenue à la même date ne doit pas faire obstacle à la proposition de l'agent. Ils doivent être adressés, **obligatoirement par la voie hiérarchique**, aux bureaux des personnels des directions de rattachement des agents concernés, à savoir :

Affectation actuelle des agents	Retour des mémoires de proposition
DAP – Services déconcentrés	DAP – Bureau RH5 Madame LEMOINE Fabienne
DAP – Administration centrale	DAP – Cabinet Madame TOULLIOU Oriane
DPJJ – Services déconcentrés	DPJJ – Bureau RH4 – Section carrières Madame PEROUA Anne
DPJJ – Administration centrale	DPJJ – Bureau RH4 – Section suivi carrières AC Me HABERT Carole
DSJ – Administration centrale	DSJ – Cabinet - Pôle RH Madame ALEM Lucia
GCLH	GCLH – Bureau RH et maisons d'éducatives Madame BEAU Laurence
Autres directions ou services d'administration centrale	SDAC – DRH – PCR Madame MENU-LE MELEC Christiane

Les propositions assorties du descriptif de la carrière de l'agent (annexe 3) et de l'acte individuel d'engagement (annexe 4) devront être parvenues au bureau gestionnaire "ressources humaines" de chaque direction ou service, au plus tard, le mercredi 20 mai 2015.

Les bureaux gestionnaires adresseront au BRT l'ensemble des propositions et des actes individuels d'engagement pour les agents de leur ressort ainsi qu'une liste récapitulative des agents proposés dûment remplie selon le modèle fourni par le BRT au plus tard le **jeudi 4 juin 2015**.

Les propositions des chefs de service concernant l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être adressées aux représentants des personnels par le BRT au plus tard le **lundi 15 juin 2015**.

Dès lors, compte tenu des délais de traitement nécessaires, toute fiche de proposition parvenue aux bureaux gestionnaires "ressources humaines" des directions ou service **après le mercredi 20 mai 2015**, ne pourra être prise en considération.

Aucun document ne devra être transmis directement au BRT. Seuls les formulaires annexés à la présente note devront être utilisés.

V – Communication des résultats de la CAP

Après la tenue de la CAP, les candidats dont les noms ont été inscrits par ordre de mérite sur la liste d'aptitude sont informés de la décision de l'administration.

L'avis rendu par la CAP fait l'objet d'une communication sur l'intranet du ministère et par voie de circulaire. Chaque décision de l'administration après la tenue de la CAP fait l'objet d'un arrêté individuel élaboré par la direction de rattachement de l'intéressé.

Afin de permettre aux agents inscrits sur la liste d'aptitude de réaliser leur promotion, possibilité leur sera donnée de se porter candidat sur les postes dont le niveau de compétences correspond à un premier poste dans le nouveau corps d'appartenance qui seront diffusés dans le cadre de la CAP de mobilité des attachés d'administration de l'Etat prévue le 22 octobre 2015.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude devront alors se soumettre à des entretiens avec les chefs de service recruteurs pour les postes pour lesquels ils se sont portés candidats. Les candidatures des agents promus dans le cadre de la liste d'aptitude seront examinées après celles des agents du corps et au regard des comptes rendus d'entretien. Les candidats pourront être retenus dès cette étape.

Pour ceux des promus qui n'auront pas été retenus à ce stade, une liste issue des postes restés vacants à la CAP leur sera proposée. L'affectation se fera nécessairement sur l'un de ces postes. L'ordre dans lequel les agents auront été inscrits sur la liste d'aptitude entrera en ligne de compte pour procéder à l'affectation définitive.

Ceux des agents qui n'auront pu trouver d'affectation à l'issue de ces opérations perdront le bénéfice de la promotion.

Chaque agent sera affecté sur le nouveau poste ainsi désigné, sauf circonstances exceptionnelles, **le mardi 1^{er} décembre 2015**. Sa nomination dans le corps des attachés d'administration du ministère de la justice interviendra à cette même date.

La présente circulaire doit être diffusée dans les délais les plus brefs à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité, en détachement, mis à disposition, en congé de longue maladie ou en congé parental.

J'invite chacun à bien respecter les échéances fixées pour le bon déroulement de cette opération importante tant pour le corps des attachés d'administration que pour l'administration.

La sous-directrice de la synthèse
des ressources humaines



Florence DUBO